



**PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE N°2714/2014/67
délivrant un consentement préalable à
SPEICHIM PROCESSING, pour son établissement de Mourenx**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R.512-9

VU la circulaire du 03 juillet 2013 relative aux transferts transfrontaliers de déchets

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SPEICHIM PROCESSING dans son établissement de Mourenx ;

VU la demande datée du 14 avril 2014 déposée par SPEICHIM en vue de bénéficier d'un consentement préalable tel que défini à l'article 14 paragraphe 1 du règlement CEE 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transfert transfrontaliers de déchets.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Allée des Pins – 01150 SAINT-VULBAS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

ARTICLE 1 : DELIVRANCE ET PORTEE DU CONSENTEMENT PREALABLE

La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Allée des Pins – 01150 SAINT-VULBAS, bénéficie pour un durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour son établissement de Mourenx d'un consentement préalable conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement européen CEE 1013/2006 du 14 juin 2006.

Les codes déchets ainsi que les quantités maximales annuelles pouvant être transférées sous couvert de ce consentement sont précisés ci-dessous

Installation de valorisation				Identification des déchets	Quantité totale faisant l'objet du consentement préalable
Nom et n° de l'installation de valorisation	Adresse	Opération de valorisation (+ code R)	Technologies employées	(Code)	(kg/litres)
SPEICHIM PROCESSING MOURENX	Plate forme SOBEGI - ZI 64150 MOURENX	Régénération de solvants - R2	Distillation	A3140 *	10 000 t/an
				A3150 **	5 000 t/an

* A 3140 : Déchets de solvants organiques non halogénés, à l'exclusion des déchets spécifiés sur la liste B

** A 3150 Déchets de solvants organiques halogénés

ARTICLE 2 : REGISTRE

La société SPEICHIM dispose et tient à jour un registre permettant de connaître les quantités de déchets relevant du consentement préalable mentionné à l'article 1 du présent arrêté reçues et traitées au sein de ses installations.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DU CONSENTEMENT PREALABLE

En vue de renouveler le consentement préalable mentionné à l'article 1 du présent, la société SPEICHIM doit remettre une nouvelle demande au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent consentement préalable.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 : COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le Maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Speichim Processing..

Fait à Pau, le - 8 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT